

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000440

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 22 avril 2021
Décision du 17 mai 2021

46-01-03-02-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 21 décembre 2020, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté, ainsi que la décision du 16 octobre 2020 rejetant le recours gracieux formé le 19 août 2020 à l'encontre de cette délibération.

Il soutient que :

- son déféré est recevable ;
- la délibération attaquée, qui méconnaît la répartition des compétences prévue par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, est en outre entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2021, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté conclut au rejet du déféré.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;
- la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 avril 2021 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Baccouchi représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mme Katrawa représentante de la province des îles Loyauté.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté, ainsi que la décision du 16 octobre 2020 rejetant le recours gracieux formé le 19 août 2020 à l'encontre de cette délibération.

2. Aux termes de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie. / (...)* ». L'article 21 de cette loi dispose que : « *I.- L'Etat est compétent dans les matières suivantes : / 1° (...)* garanties des libertés publiques ; (...) / 6° *Desserte maritime et aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; (...)* / 14° *Police et sécurité de la circulation aérienne extérieure et de la circulation maritime, sous réserve du III du présent article ; / (...)* / III.- *L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : / (...)* / 1° bis *Police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales ; / (...)* ». Le transfert ainsi prévu a été opéré, à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la sécurité de la navigation dans les eaux territoriales et, à compter du 1^{er} juillet 2011, s'agissant de la police et la réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales, la réglementation de la sécurité des navires et l'inspection des navires, ainsi que la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales, par la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.

3. Aux termes de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 : « *Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons, telles que définies par les conventions internationales, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales. Les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ainsi que le sol et sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie font partie du domaine public de la Nouvelle-Calédonie.* ». L'article 46 de la même loi dispose que : « *Sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées au 3° du I de l'article 21, les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux sur jacentes de la mer territoriale.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la province des îles Loyauté a, par la délibération contestée, qui insère dans le livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté

un titre III relatif à l'accès à la nature, entendu soumettre l'accès de tous les navires sur le domaine public maritime provincial, tel que défini par les dispositions précitées de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999, ainsi que l'exercice de toute activité sur ce même domaine, à l'exception de celles organisées dans le cadre scolaire, selon les cas, à un régime d'autorisation ou à un régime de déclaration préalable. Ce faisant, en adoptant de tels régimes restreignant de manière générale la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du domaine public maritime provincial, la province des îles Loyauté a ici manifestement excédé la compétence qui lui est confiée dans le domaine de l'environnement, en empiétant sur les compétences exclusivement dévolues à l'Etat et à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique du 19 mars 1999 en matière notamment de police de la circulation maritime.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ni de saisir pour avis le Conseil d'Etat d'une question de répartition des compétences en vertu de l'article 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée dont les dispositions ne sont pas divisibles ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision de rejet de son recours gracieux.

DECIDE :

Article 1er : La délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté, ainsi que la décision du 16 octobre 2020 rejetant le recours gracieux formé le 19 août 2020 par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à l'encontre de cette délibération, sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la province des îles Loyauté.

Délibéré après l'audience du 22 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
M. Briquet, premier conseiller,
M. Pilven, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mai 2021.

Le rapporteur,

SIGNÉ

B. BRIQUET

Le président,

SIGNÉ

C. CIREFICE

La greffière de séance

SIGNÉ

N. DRYBURGH